POUVOIR JUDICIAIRE

C/21045/2020 ACJC/431/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 28 MARS 2023

Entre					
baux et l	oyers le 23 août laine 13, case po	[GE], appelante 2022, comparant pa estale, 1211 Genève	ar Me Karin GRC	BET THORENS	, avocate
et					
	d Georges-Favo	[ZH], intimée, co on 14, 1204 Genève			

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 04.04.2023.

Vu le jugement JTBL/620/2022 rendu le 23 août 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/21045/2020-24-OSB;

Vu l'appel formé le 23 septembre 2022 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre déposée le 20 mars 2023 au greffe universel du Pouvoir judiciaire, A_____ SA a déclaré retirer l'appel formé le 23 septembre 2022;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

-	SA de l'appel interjeté le 23 septembre 2022 contre le e 23 août 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans
Déboute les parties de toutes autre	es conclusions.
Raye la cause du rôle.	
Dit que la procédure est gratuite.	
<u>Siégeant</u> :	
•	dente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent EILER et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; E, greffière.
La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.